



**Syndicat Intercommunal
des Eaux du Val de l'Ognon**

COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE 28 FEVRIER 2019 à 19 heures

Président : Thierry DECOSTERD

Secrétaire de séance : Patrick HUMBERT

	Voix Présentes	Procurations	Votants	Quorum
CAGB	42	16	58	non
CCVM	51	11	62	oui
CCVG	2	1	3	non
CCJN	6	3	9	non

Autre présent : Didier ROLLET, Directeur

Ordre du jour :

- Nouveaux statuts,
- Tarification assainissement,
- Décisions modificatives budgets eau potable et assainissement,
- Questions et informations diverses.

1. Approbation du PV de la séance précédente

Le PV de la séance précédente est adopté à l'unanimité. M. Patrick HUMBERT est nommé secrétaire de séance.

Le président explique que le quorum pour délibérer des questions relatives à l'eau potable n'est pas atteint. Néanmoins étant donné que le quorum est atteint pour les questions d'assainissement, il propose de tenir cette assemblée, et de ne traiter que de ce sujet. Il propose une date de nouvelle assemblée, à savoir le vendredi 8 mars à 18h.

2. Nouveaux statuts

Le Président présente l'arrêté préfectoral qui entérine l'adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) au SIEVO, depuis le 20 février 2019.

Il rappelle au Comité Syndical qu'une convention d'entente signée entre la CCVM et le SIEVO a permis à ce dernier de s'occuper de l'exploitation des réseaux et stations en eau potable ou en assainissement pour les communes de la CCVM non adhérentes. Mais les investissements restaient de la compétence de la CCVM (prêts, factures travaux neufs, ...)
Par conséquent, pour la période du premier janvier 2019 au 19 février 2019, la CCVM devraient établir des budgets d'investissement et rédiger des avenants de substitutions aux différents marchés en cours, ainsi qu'aux prêts bancaires qui sont nombreux. Les PV de mise à disposition devraient être rédigés entre les communes et la CCVM.
Tout ce travail devrait être à nouveau repris pour être recommencé par les services du SIEVO pour la période à compter du 20 février 2019.

Dans un souci de simplification et pour une efficacité dans les démarches avec les entreprises et les banques, liées à ces transferts de compétences qui sont déjà compliqués par la multitude d'interlocuteurs et de situations, en accord avec les trésoreries respectives des collectivités concernées, il est convenu qu'une convention s'applique concernant les opérations d'investissements.

Le Président explique que conformément à l'accord entre la CCVM et le SIEVO, tenant compte de la situation présentée en préambule, la CCVM accepte que le SIEVO se substitue à elle depuis le premier janvier 2019 pour toutes les opérations d'investissement (marchés, emprunts, subventions, immobilisations, amortissements)

Le Président explique qu'une convention est nécessaire afin d'entériner cette entente pour que le SIEVO puisse gérer la partie investissement à effet du 01/01/2019.

Le Comité Syndical, l'exposé de son Président entendu, délibère et vote à l'unanimité :

-l'autorisation au Président à signer une convention avec la CCVM pour la prise en compte de l'investissement du 01/01/2019 au 19/02/2019.

3. Tarification assainissement

Le président explique qu'il convient au comité syndical de délibérer désormais sur les tarifs de l'assainissement. Il propose en toute logique, dans la continuité du travail sur les transferts de compétences de reprendre à l'identique la délibération de la CCVM à ce sujet.

Le conseil communautaire de la CCVM a délibéré le 9 juillet 2018 dernier pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019, décision approuvée à la majorité qualifiée par les communes et entérinée par un arrêté du Préfet du Doubs et de Haute Saône en date du 8 novembre 2018.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Communes du Val Marnaysien, en date du 19 novembre 2018, demandant son adhésion au SIEVO pour l'exercice des compétences eau et assainissement, pour l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du Comité syndical intercommunal des eaux du Val de l'Ognon, en date du 30 novembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien au SIEVO ;

Vu les délibérations des membres du SIEVO se prononçant sur l'adhésion demandée ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 20 février 2019, portant adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour les compétences eau et assainissement.

Il est donc nécessaire que le Comité Syndical prenne dès à présent un certain nombre de décisions pour permettre l'exercice effectif de cette compétence au 28 février 2019 et la mise en place opérationnelle des services qui assureront la continuité et le financement du service, la collecte et le traitement des eaux usées.

Propositions en matière d'assainissement collectif et de convergence tarifaire :

Dans le cadre de l'étude préalable à la prise des compétences eau et assainissement, il en ressort que dans le cadre de l'état des lieux de la CCVM : un tiers des communes disposent de réseaux en bon état, un tiers des communes disposent de réseaux de qualité moyenne et un tiers ont un réseau en mauvais état voir nécessitant une réfection complète.

Les tarifs présentés sont ceux votés par les communes en 2018 ce qui explique la diversité des tarifs à voter en 2019.

Concernant le prix de l'assainissement :

Les communes d'Etrabonne, Motey-besuche, Le Mouterot et Corcondray sont en totalité en assainissement non collectif.

Les Communes de Lavernay, Lantenne-vertière, Malans, Mercey le grand et Tromarey ont engagé des travaux importants nécessitant des tarifs élevés.

Pour tenir compte à la fois de la grande diversité des prix pratiqués à ce jour sur le territoire du SIEVO pour les communes de la CCVM et du principe général d'égalité de tous devant la loi qui impose qu'en présence d'un service identique, les usagers paient un prix unique, le projet de transfert de compétence au SIEVO pour les communes de la CCVM propose pour le prix de l'assainissement collectif :

- De fixer une durée de convergence de **10 ans** (rapprochement des prix vers le prix unique : assainissement à 1.80 euro le m³, les prix sont hors taxes et hors inflation)

- La convergence commencera en 2020 et les prix 2018 seront reconduits en 2019 (sauf s'ils sont inférieurs aux seuils d'éligibilités des aides)
- En présence d'un contrat d'affermage, le tarif du fermier prévu au contrat continue de s'appliquer (si le prix total est supérieur au prix unique visé à terme, il est maintenu jusqu'à la fin du contrat, sinon, la convergence a lieu sur la part dédiée à la collectivité)
- Les excédents (fonctionnement et/ou investissement) et déficits (fonctionnement et/ou investissement) peuvent être transférés au SIEVO avec délibération concordante entre le SIEVO et les communes. Un ajustement tarifaire serait à calculer par la collectivité si tel n'est pas le cas.
- Les tarifs seront votés chaque année pour atteindre la convergence, tenant compte des charges d'exploitation et des besoins d'investissement de chaque commune.

L'agence de l'eau fixe le montant pour la modernisation des réseaux de collecte qui est applicable au mètre cube d'eau vendu et vient s'ajouter aux prix de la collectivité. Cette redevance est passible de la TVA au taux en vigueur et reversée à l'Agence de l'eau.

La grille tarifaire est donc la suivante pour l'année 2019

	Assainissement collectif	
	Part fixe euro H.T.	Redevance euro H.T.
Avrigny-Virey	25	1.4
Bard-les-Pesmes	90	1
Bay	25	0.9
Beaumotte-les-Pin	35	0.6
Berthelange	0	1.05
Bonboillon	50	1.3
Bresilley	60.30	0.91
Brussey	14	0.8
Burgille	40	1,10
Chambornay-les-Pin	60	0.81<=250 m3
Chancey	15	1.20
Chaumercenne	54	0.25
Chenevrey-et-Morogne	34	1.27
Chevigney-sur-l'Ognon	0	1.65

Corcelles Ferrières	0	0.70
Corcondray	ANC	ANC
Courchapon	0	1
Courcuire	0	0.7
Cugney	39	0.38
Cult	30	0.65
Emagny	30	2
Etrabonne	ANC	ANC
Ferrières-les-Bois	60	0.5
Franey	0	0.8
Gezier-et-Fontenelay	0	0.7
Hugier	13.72	0.59
Jallerange	0	0.70
Lantenne-Vertière	21	1.35
Lavernay	0	1.5
Le Moutherot	ANC	ANC
Malans	50	0.7
Marnay	28.3	2.2
Mercey-le-Grand	30	1.2<300 m ³ 1.1>300 m ³
Moncley	0	0.75
Montagney	7.63	0.64
Motey-Besuche	ANC	ANC
Pin	45	2

Placey	114.58	0.61
Recologne	20	1.1
Ruffey-le-Château	20	0.65
Sauvagney	100	1.2
Sornay	100	1.5 < 50 m ³ 2 de 51 à 150 m ³ 1.5 > 150 m ³
Tromarey	50	2.4
Villers-Buzon	30	0.45
Vregille	40	1.2 < 200 m ³ 0.5 > 200 m ³

La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) est perçue auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, principalement habitations dans le cas présent. Cette participation contribue au financement du budget annexe de l'assainissement. La délibération a pour objet d'instituer la PFAC et d'en définir les modalités de mise en œuvre sur le territoire communal.

La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un collecteur d'assainissement ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est calculé sur la base du tarif en vigueur au moment du fait générateur.

Il est proposé d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire du SIEVO pour les communes de la CCVM à compter du 28 février 2019 et de retenir comme base de calcul de son montant le nombre de logements nouveaux raccordés, que ce soit notamment dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une reconstruction, d'une extension ou d'un changement d'affectation

Les tarifs applicables sur le territoire du SIEVO pour les communes de la CCVM à partir du 28 février 2019 sont les suivants

Critère de calcul et montants de la PFAC

En matière **d'habitat, et donnant lieu à création de branchement**, la PFAC est calculée en fonction du nombre de logements raccordés :

- Le forfait n°1 correspondant à 1 logement est arrêté à **1000 euros**
- Le forfait n°2, arrêté à **500 euros** s'ajoute au forfait n°1 pour chaque logement supplémentaire, dans la limite de 50 logements.

- Au-delà de 50 logements, le montant pour 50 logements est appliqué, auquel s'ajoute le forfait n°3 par logement supplémentaire. Ce forfait n°3 s'élève à 250 **euros**.

La PFAC due pour les logements sociaux fera l'objet d'un abattement forfaitaire de 50 %. Est considéré comme logement social celui qui répond à la définition donnée à l'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la PFAC n'est pas assujetti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage

La PFAC est exigible pour tout logement nouvellement créé, y compris dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées. Elle est également exigible pour les changements d'usage de locaux donnant lieux à création de logements.

En matière **d'habitat, pour les immeubles déjà raccordés**, il est proposé de calculer la PFAC en fonction du nombre de logements supplémentaires raccordés à l'issue des travaux, de la même manière que pour les constructions avec création de branchement.

Redevables de la PFAC

- La PFAC est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

- Dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire au moment du raccordement effectif de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires (et même si le permis de construire correspondant a été accordé entre le 1^{er} juillet 2012 et la date d'instauration de la PFAC).

Contrôle du fait générateur

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement. Le contrôle de ce raccordement au réseau collectif est une obligation légale. La date du contrôle des raccordements neufs constitue donc le point de départ de la procédure de facturation.

Un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire au SIEVO une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement

- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

Déclenchement et délai de recouvrement

Le contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service, permettra de mettre en évidence le raccordement et/ou l'augmentation du rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle. La facture émise portera sur la totalité de la somme due.

La participation au financement de l'assainissement collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD)

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les usages assimilés domestiques complète la PFAC « logement ». La PFAC AD est perçue auprès des propriétaires d'immeubles disposant d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement. Sont essentiellement concernées les activités économiques qui utilisent l'eau d'une façon qui est assimilable à un usage domestique.

Il est proposé d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif Assimilée Domestique (PFAC-AD) sur le territoire du SIEVO pour les communes de la CCVM à compter du 28 février 2019 et de retenir comme base de calcul de son montant la surface de plancher de l'immeuble comme détaillé ci-après.

Critère de calcul du montant de la PFAC AD

Le montant de la PFAC AD est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble.

Un forfait est arrêté à **1000 euros**. Il correspond à une surface de plancher d'immeuble comprise entre 0 et 200 m².

A partir de 201 m², un prix par m² supplémentaire est appliqué :

< ou = à 200 m ²	201 à 500 m ²	501 à 2 000 m ²	> à 2 000 m ²
Forfait	Prix par m² supplémentaire		
1 000 €	3 €	2 €	1 €

La surface de plancher considérée est celle déterminée par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'Urbanisme et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Le montant de la PFAC AD n'est pas assujetti à la TVA.

Surface nouvelle, reconstruction, changement d'usage

La PFAC AD est exigible si la surface finale de l'immeuble augmente et est alors calculée de la manière suivante, sur la base du barème du tableau ci-dessus :

PFAC AD due = PFAC AD théorique totale après travaux (nouvelle surface totale) – PFAC AD théorique avant travaux (ancienne surface totale).

La PFAC AD est exigible, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, engendrant de fait un supplément d'évacuation des eaux usées.

Selon les mêmes modalités, la PFAC AD est exigible pour les changements d'usage de locaux conduisant à la création de surface de plancher.

Redevables de la PFAC AD

La PFAC AD est due par le propriétaire d'un immeuble neuf ou existant dont tout ou partie des eaux usées, résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Dans le cadre d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ou d'un lotissement, seul le propriétaire de l'immeuble est redevable, sauf en cas de non assujettissement.

Fait générateur de la PFAC AD

Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le service assainissement fournit un avis sur le projet présenté. Cet avis est adressé au pétitionnaire avec l'autorisation d'urbanisme, par courrier avec accusé de réception, accompagné du montant prévisionnel de la PFAC AD et d'un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif ». La date de retour de l'accusé de réception constituera le fait générateur de la participation.

Déclenchement et délais de recouvrement

Le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC AD est la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Cependant, un formulaire de « demande de contrôle de raccordement à l'assainissement collectif » sera adressé à chaque propriétaire avec son autorisation d'urbanisme, ou/et au moment de l'envoi du devis de branchement assainissement.

Ce formulaire sera retourné par le propriétaire au SIEVO une fois ses travaux terminés. Les travaux considérés peuvent être de 2 natures distinctes, il s'agit soit :

- des travaux de raccordement des installations intérieures au branchement d'assainissement
- pour les immeubles déjà raccordés : il s'agit de la fin des travaux d'aménagement ou d'extension.

La procédure de facturation sera déclenchée à compter de la date du contrôle de raccordement à l'assainissement collectif, suite à la transmission par le propriétaire du formulaire dédié, de la Déclaration d'Achèvement de Travaux ou après vérification par le service.

A défaut d'informations délivrées par le propriétaire, la procédure de facturation sera déclenchée automatiquement 18 mois après la date de retour de l'accusé de réception de l'autorisation d'urbanisme délivrée au pétitionnaire.

Non assujettissement à la PFAC AD

N'est pas assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble pour lequel l'aménageur justifie, dans le cadre d'une ZAC ou d'un lotissement, de la signature d'une convention avec le SIEVO prévoyant le financement direct ou le versement d'une participation forfaitaire par lui ayant pour motif la réalisation des collecteurs et ouvrages publics, extérieurs au périmètre conventionné, sur lesquels seront raccordées les constructions attendues.

Est non assujetti, le cas échéant, le propriétaire d'un immeuble qui justifie relever du régime de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), au titre d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

Les tarifs d'assainissement non collectif

La redevance assainissement non collectif couvre les frais de fonctionnement du service (accueil usagers et communes, conseil aux entreprises, avants projets..., veille règlementaire et technique, formation, frais informatique et logiciel, équipement, contrôles ...).

La redevance d'assainissement non collectif est recouverte en même temps que les factures d'eau potable par les usagers du service, commençant à courir dès un premier contrôle réalisé (diagnostic initial, contrôle périodique, contrôle exécution, contrôle de vente)

Il est proposé un tarif de 24 euros HT par an pour les installations sans équipements électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques, 36 euros HT par an pour les autres.

Pour les installations de plus de 20 EH, la réglementation imposant un contrôle annuel, la redevance serait de 100 euros HT pour couvrir les frais.

Une tarification à l'acte est pratiquée pour le contrôle de conception à 115 euros HT, le contrôle à la vente à 75 euros HT et la contre visite complémentaire à 50 euros HT.

La tarification du test d'infiltration des eaux traitées est proposée à 120 euros HT.

Les usagers ayant payé leur contrôle initial moins de 6 ans avant le premier janvier 2019, commenceront à payer la redevance assainissement non collectif après leur premier contrôle de bon fonctionnement.

En cas de refus de contrôle ou de non mise en conformité, une majoration de 100% du montant de la redevance annuelle sera appliquée.

Tarif des autres prestations

Les branchements d'assainissement sont réalisés sous le contrôle du SIEVO, par une liste d'entreprise ayant signé une charte assainissement avec le SIEVO.

L'entreprise établit un devis pour l'ensemble des travaux au demandeur.

Les travaux sont à la charge du demandeur.

Assujettissement à la TVA

Pour le service d'assainissement collectif, il est proposé, de faire le choix du non assujettissement à la TVA (FCTVA)

Sur proposition du Bureau, le Conseil Syndical se prononce favorablement à l'unanimité sur :

- **-La validation des principes de fixation des prix sur l'ensemble du territoire du SIEVO pour les communes de la CCVM, tels que précisés ci-dessus et de**

rapprochement vers le prix unique sur une période de convergence de 10 ans.

- -la validation des principes d'évolution de la convergence.
- -la fixation des tarifs assainissement applicables par commune à compter du 28 février 2019
- -la fixation des tarifs de l'assainissement non collectif à compter du 28 février 2019
- Instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif selon les principes présentés et fixer les tarifs applicables à compter du 28 février 2019 tels que détaillés ci-dessus.
- Instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif assimilée domestique selon les principes présentés et fixer les tarifs applicables à compter du 28 février 2019 tels que détaillés ci-dessus.
- Ne pas assujettir à la TVA le budget assainissement collectif
- Autorise le Président à signer tous les documents utiles.

4. Décisions modificatives budget et assainissement

Le Président explique au Comité Syndical qu'il y a lieu de voter et de modifier des crédits budgétaires du budget assainissement collectif.

Le Président présente les modifications suivantes :

Investissement	
Amortissement des subventions des communes nouvelles	+163000
Capital emprunts nouveaux (dont deux prêts à court terme)	+580000
Immobilisations nouvelles	+2 404 980
Virement section de fonctionnement (équilibre)	+86700
Amortissement nouveaux	+495000
Excédent des communes et retour FCTVA	+664643
Subventions travaux neufs (engagées)	+1 091 637
Emprunts en recettes (signés par les communes)	+ 810 000
Fonctionnement	
Maintenance SAUR et PVS stations	+40000
Entretien réseaux	-40000
Virement à la section investissement (équilibre)	+86700
Amortissement nouveaux	+495000
Intérêts emprunts nouveaux	+200000
ICNE emprunts nouveaux	+10000
Amortissement des subventions des communes nouvelles	+163000
Vente assainissement nouvelles communes	+900000
Redevance modernisation des réseaux de collecte nouvelles communes	+91000
Excédent investissement communes nouvelles	+239000

Reversement de la CCVM pour la convention d'entente	-601500
---	---------

Le Comité Syndical, l'exposé de son Président entendu, délibère et vote à l'unanimité :

-les mouvements de crédits proposés.

Pour le budget assainissement collectif,

**PROCHAINE ASSEMBLEE LE 8 MARS 2019
à 18 heures à COURCHAPON**